

No. 117

1re Session, 2nd Parloment, 36 Victoria, 1873.

BILL,

Acte pour incorporer la Compagnie du
Labrador.

BILL PRIVÉ.

M. LOUIS BEAUBIEN.

Acte pour incorporer la Compagnie du Labrador.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par Préambule.
 pétition, représenté que de grandes et riches étendues de ter-
 rains, situées sur la rive nord du fleuve et golfe St. Laurent, recèlent
 de vastes sources de richesses naturelles en bois, mines et carrières,
 5 lesquelles, avec les pêcheries adjacentes du dit fleuve et golfe,
 n'ont pas encore été exploitées, faute de colons; et que les péti-
 tionnaires désirent obtenir la passation d'un Acte d'incorporation,
 ainsi que tous les pouvoirs et privilèges nécessaires pour leur
 permettre de développer les dites richesses, et pour cette fin,
 10 d'acquérir la dite propriété, avec tous les droits, biens et privi-
 lèges en dépendant, et poursuivre l'exploitation des bois, mines
 et carrières ainsi que d'autres opérations, faire la pêche sur les
 côtes et dans les eaux adjacentes du fleuve et du golfe, établir
 15 des lignes de bateaux à vapeur conduisant aux différents ports
 sur le fleuve et golfe, et établir des communications, au moyen
 de câbles sous-marins et autres, avec les lignes télégraphiques de
 la terre ferme, et généralement accomplir toutes choses néces-
 saires au développement des ressources des dites côtes du dit
 20 fleuve et golfe, des dites étendues de terrains qu'ils pourront
 acquérir; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur
 demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du cou-
 sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
 décrète ce qui suit:

25 1. Sir Hugh Allan, Andrew Allan, Geo. A. Drummond, Incorporation.
 John Redpath, Alex. Dennistoun, écuyers, tous de Montréal, et
 l'hon. Jos. O. Beaubien, de Montmagny, ainsi que toutes autres
 personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la
 compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent
 30 Acte constitués en corporation et corps politique, sous le nom de
 "Compagnie du Labrador;" et sous ce nom ils auront le pouvoir
 de poursuivre les opérations ci-dessus énumérées, et ils auront
 succession perpétuelle ainsi qu'un sceau commun qu'ils pourront
 changer ou modifier à volonté; et la dite compagnie sera assujéti-
 35 aux dispositions de l' "Acte du Canada relatif aux clauses des com-
 pagnies par actions, 1869," sauf en tant qu'elles pourraient être
 incompatibles avec le présent Acte.

2. La compagnie pourra acquérir par achat, bail ou Pouvoirs de la compagnie.
 autrement, et posséder, absolument ou conditionnellement,
 40 des terres, tènements ou immeubles, n'excédant pas en
 valeur annuelle en aucun temps la somme de dix mille
 piastres, pour l'accomplissement de ses fins et spécialement
 pour la colonisation et le développement de la dite rive
 nord et des pêcheries dans les eaux adjacentes, en outre des

immeubles qui pourront leur être nécessaires, pour la gestion et administration convenable de ses affaires et pour les vendre, aliéner, louer, céder et transporter, de temps à autre, et en acquérir d'autres à la place n'excédant en aucun temps la valeur susdite.

5

Autres pouvoirs.

3. La compagnie pourra poursuivre toutes les opérations jugées nécessaires au développement des ressources de des étendues de terrains au point de vue de l'agriculture, des forêts, des pêcheries, des gisements d'or, d'argent, de cuivre, de fer et d'autres métaux ou minéraux, et du charbon, de la tourbe, de la plombagine et des salines, et la marne coquillière, de l'ouverture et de l'exploitation des carrières d'ardoise, pierre à chaux, grès, pierres meulières, marbre, ou d'autres minéraux ou substances minérales économiques, et laver, apprêter, fondre et préparer et fabriquer de toute autre manière ces articles pour la vente.

10

15

Autres pouvoirs.

4. La compagnie aura le pouvoir de construire des lignes télégraphiques, aussi de poser un câble sous-marin, des dites étendues de terrains à quelque point ou points sur la côte sud du fleuve ou Golfe St. Laurent, pour là se relier au réseau télégraphique de la terre ferme ; et aussi, si la chose est jugée à propos, de construire une ligne télégraphique depuis les dites étendues de terrains jusqu'à Québec ; et elle aura le pouvoir, sur les dites étendues de terrains qu'elle pourra acquérir en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, d'améliorer les havres, d'ériger des quais, barrages, écluses et autres travaux hydrauliques pour l'avantage du commerce maritime ou pour les manufactures, et de prélever tels droits et péages sur les travaux ci-dessus mentionnés qui seront fixés par règlement, sujets à l'approbation du Gouverneur en Conseil.

20

25

30

Elle pourra avoir et nolisier des navires, etc.

5. Il sera loisible à la compagnie de poursuivre le commerce et le négoce en général, et de posséder, louer, nolisier, naviguer et vendre des bateaux à vapeur et des voiliers pour le transport du fret et des passagers à destination et venant des dites étendues de terrains qu'elle pourra acquérir et de ports Canadiens et autres ports.

35

Bureau principal d'affaires.

6. La compagnie pourra avoir son principal bureau d'affaires dans tel endroit du Canada qui pourra être déterminé par le règlement, avec des succursales, dans tout autre endroit dans le Canada, la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis ; et aussitôt que tel principal bureau d'affaires aura été choisi, avis en sera donné pendant au moins trente jours dans la *Gazette (Officielle) du Canada*.

40

Capital et actions.

7. Le fonds social de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en cent actions de cent piastres chacune.

45

Directeurs provisoires.

8. Les dits Sir Hugh Allan, Andrew Allan, Geo A. Drumond, John Redpath, Alex. Dennistoun, Ecrs., tous de Montréal, et l'hon. Jos. O. Beaubien, de Montmagny, et toutes autres personnes qu'ils pourront s'adjoindre, seront et sont par le présent constitués en bureau de directeurs provisoires, et resteront en charge

50

jusqu'à ce que d'autres directeurs aient été nommés par les actionnaires sous l'autorité du présent Acte.

Les directeurs susdits, ou la majorité d'entre eux, sont par le présent autorisés à prendre les mesures nécessaires pour ouvrir 5 des livres d'actions en la cité de Montréal et ailleurs, pour la souscription des personnes désireuse de se porter actionnaires de la compagnie.

9. Lorsque et aussitôt que le dit fonds social aura été souscrit 10 comme il est dit ci-haut, et que dix pour cent de ce montant aura été versé, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux; pourront convoquer une assemblée des actionnaires aux temps et lieu qu'ils jugeront à propos, après en avoir donné au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Montréal; à laquelle 15 assemblée générale, et à toute assemblée générale annuelle subséquente de la compagnie, un bureau de directeurs sera élu, dont le nombre sera prescrit par les règlements (des directeurs provisoires ou autres) en vigueur à l'époque de telle élection; mais la compagnie ne sera pas autorisée à commencer ses opérations en 20 vertu du présent Acte, avant qu'au moins trente-trois et un troisième par cent sur le fonds capital actuel de la dite compagnie ait été versé.

Assemblée des actionnaires et élection des directeurs.

10. Nul ne sera élu ou choisi comme directeur, à moins d'être 25 actionnaire, porteur d'actions de la compagnie au nombre de dix au moins, d'en avoir la propriété absolue et de ne pas être arriéré à l'égard des versements demandés sur ces actions; et les directeurs seront élus par la majorité en valeur des actions représentées par les actionnaires ou leurs procureurs à une assemblée générale de la compagnie réunie aux temps et lieu fixés par les 30 règlements.

Qualification des directeurs et mode de leur élection.

11. A défaut d'autres dispositions expresses dans les règlements de la compagnie, ces élections auront lieu annuellement; tous les membres du bureau sortant de charge seront rééligibles, s'ils ont d'ailleurs les qualités voulues, et avis régulier du temps et du 35 lieu fixés pour la tenue de ces assemblées générales, sera donné au moins trente jours auparavant par avis inséré dans la *Gazette du Canada*.

Elections annuelles; avis.

12. A toutes ces assemblées générales de la compagnie, chaque 40 actionnaire aura droit à un vote par chaque action par lui possédée sur laquelle toutes les demandes de versement auront été dûment acquittées; les votes pourront être donnés par procureurs, et l'élection des directeurs se fera au scrutin.

Qui aura dre de vote et comment.

45 13. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux un président de la compagnie, ainsi qu'un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un gérant, et ils pourront aussi nommer et déplacer, de temps à autre, tous les autres officiers qui pourront être nécessaires pour la gestion des affaires de la compagnie; et 50 s'il survenait une vacance dans le bureau des directeurs, elle pourra être remplie par le bureau, pour le reste du terme, parmi les actionnaires de la compagnie ayant les qualités voulues.

Election des officiers.

Defaut d'élection.

14. S'il arrivait qu'une élection de directeurs n'eût pas lieu à l'époque voulue, la compagnie ne sera pas par là dissoute, mais telle élection pourra se faire à toute assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet.

Pouvoirs des directeurs.

15. Les directeurs pourront décréter des règlements, et au besoin, les amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, agents, officiers et serviteurs ; et ces règlements, après avoir été approuvés par la majorité des votes des actionnaires, présents en personne ou représentés par procureurs à une assemblée spéciale ou générale des actionnaires, seront en vigueur ; et ils pourront, entre autres choses, à part les sujets énumérés ci-haut, comme devant former partie des règlements, être assujétis aux dispositions spéciales du présent Acte concernant les objets suivants, et ces règlements pourront être examinés, en tout temps raisonnable, par toutes les parties intéressées, savoir :—

1. Fixer et déterminer le nombre et la rémunération (s'il en est) des directeurs, la manière de remplir les vacances qui pourront survenir avant l'élection annuelle, le nombre de directeurs devant constituer un quorum et généralement la manière dont seront exercés les pouvoirs des directeurs, y compris l'établissement d'agences dans la Puissance et ailleurs.

2. La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées annuelles.

3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après lesquelles pareille confiscation sera déclarée.

4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non-payées sur les actions dont le transfert sera autorisé ; ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage, faillite ou autrement qu'en conquence de vente, et la confiscation des actions pour non-paiement de balances dues sur ces actions ou à l'égard de ces actions.

5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser, l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.

6. La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant.

Augmentation du capital.

16. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, en tout temps après que le fonds social de la compagnie aura été souscrit et versé, passer un règlement pour augmenter le fonds social de la compagnie jusqu'à concurrence de tout montant n'excédant pas cinq cent mille piastres en totalité, qu'ils pourront juger nécessaire pour réaliser les objets de la compagnie ; mais nul tel règlement n'aura de force avant d'avoir été sanctionné par un vote de pas moins des deux tiers des actionnaires à une assemblée générale de la compagnie convoquée aux fins de prendre ce règlement en considération, ni avant qu'une copie dûment

authentiquée n'en ait été déposée, tel que ci-dessous mentionné, au ministère du secrétaire d'Etat du Canada.

17. La compagnie pourra,—dans les trois mois après qu'une copie dûment authentiquée de ce règlement aura été déposée au ministère du secrétaire d'Etat du Canada et après que le secrétaire d'Etat du Canada aura fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis à l'effet que tel règlement a été passé et déposé comme il est dit ci-haut,—publier un avis énonçant le nombre et le montant des actions du nouveau capital autorisé, et le montant réellement souscrit et versé, et à compter de tel avis, le fonds social de la compagnie sera augmenté à ce montant, et de la manière et sujet aux conditions énoncées dans tel règlement.

18. La compagnie pourra, de temps à autre, emprunter des sommes d'argent, par voie de bons hypothécaires émis sur la garantie des biens immobiliers de la compagnie, ou de débentures; et ces bons hypothécaires ou ces débentures pourront être faits pour telles sommes, soit en monnaie sterling ou en monnaie courante, que la compagnie jugera à propos, ceux faits en monnaie sterling n'étant pas de moins de cent livres, et ceux en monnaie courante n'étant pas de moins de cinq cents piastres chaque; pourvu toujours que ces emprunts soient déterminés par règlement spécial énonçant les termes et conditions auxquels ils seront effectués; et dans le cours de ses transactions générales, la compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, lettres de change et chèques; mais aucun tel billet promissoire ou lettre de change ne devra être de moins de cent piastres, être payable au porteur, ni destiné à circuler comme monnaie ou comme le billet d'une banque.